

# Beth Maran



*Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagaon Hagadol  
Rabbénou Ytshak Fossef Phlita*

*Lois des trois semaines*

**Les coutumes de deuils : à partir du 17 Tamouz, à partir de Roch Hodesh Av, à partir de Chavou'a ché'hal bo ; Les dangers auxquelles on fera attention durant ces trois semaines ; Ecouter de la musique toute l'année et durant les trois semaines ; la bénédiction de Chéhé'hiyanou.**

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab – Correction et relecture par Shirel Carceles

## *Matoth - Mass'é*

Il est rapporté dans le verset (Eikha Chap.1 verset 3) : « *Yehouda est allé en exil, accablé par la misère et une dure servitude ; il demeure parmi les nations sans trouver de repos. Ses persécuteurs, tous ensemble, l'ont atteint dans les étroits défilés* ». Le Midrash nous apprend selon la fin du verset que « les étroits défilés », plus communément appelés *ben Hametsarim*, sont les trois semaines de malheur qu'endurèrent le peuple juif depuis le moment où ils prirent Jérusalem, jusqu'à la destruction des deux Temples à Ticha Béav. L'armée ennemie durant cette période tua des milliers de juifs. D'ailleurs le Rambam (Lois des Jeûnes) explicite bien que cette période fût un moment où une multitude de malheurs se succédèrent.

Il est rapporté dans le prophète Yirmiyahou (1, 11) : « *la parole d'Hachem me fut adressée en ces termes : que vois-tu, Yirmiyahou ? Je répondis : je vois un rameau de l'amandier* ». De même que l'amandier pousse en 21 jours, il en est de même en ce qui concerne la période de malheurs qui dura 21 jours : du 17 Tamouz jusqu'au 9 Av.

### **Les coutumes de deuil**

Plus nous nous rapprochons de Ticha Béav, plus nous sommes amenés à davantage de coutumes de deuil. On peut les distinguer en trois périodes. **Depuis le 17 Tamouz**, il nous est défendu deux choses : écouter de la musique et faire la bénédiction de Chéhé'hiyanou sur un nouvel habit. **A partir de Roch Hodesh**, pour les Sefaradim, il est interdit de se marier. Les Ashkenazim ont comme habitude d'interdire cela depuis le 17 Tamouz (Cependant, si un jeune-

homme Sefarade se mari avant Roch Hodesh et que tous ses amis de Yechiva sont Ashkenaze, ils peuvent y participer). La seconde chose interdite après Roch Hodesh est de manger de la viande. **Et la semaine durant laquelle tombe Ticha béAv**, on ne se lavera pas, on ne se raser pas, et on portera des habits déjà portés.

### **La semaine où tombe Ticha béAv (Chavoua ché'hal bo)**

Au sujet de cette dernière période, il existe une discussion en ce qui concerne une année où le jeûne tombe Chabbat, en l'occurrence cette année. En effet, la semaine dernière nous avons apporté un approfondissement Halakhique à ce sujet, qui pouvait apporter une différence Halakhique sur certains sujets : considère-t-on un jeûne repoussé comme ayant « changé le jour (*Akira*) » ou bien comme étant un « jour de rattrapage (*Tachloumine*) ». Nous avons rapporté au nom du Choulhan Aroukh, que ce jeûne est considéré comme ayant connu un « changement de jour ». Donc, il n'y aura pas de semaine précédant ce jeûne (*Chavou'a Ché'hal bo*). Ainsi, on n'aura pas d'interdit ni de se laver, ni de se couper les cheveux, ni aucune autre coutume de deuil concernant cette troisième période.

### **Un enfant qui devient Bar Mitsva**

D'ailleurs, pour revenir sur un point sur lequel nous n'avons pas explicité la Halakha, un enfant qui devient Bar Mitsva, le 10 av, jour du jeûne repoussé, quelle sera la Halakha à son sujet ? Si on considère ce jeûne comme ayant eu « un changement de jour », ce jeune homme rentre dans l'obligation de jeûner en ce jour. Il devra donc jeûner. Cependant, si on le considère comme étant « un jour de rattrapage », la veille, n'étant pas concerné par ce jeûne, il ne le sera donc pas non plus, le 10 Av. Pour ce qui est de la Halakha, on tiendra compte de l'avis le plus souple. Dans

**Refoua Chelema de Hamous ben Selma, Moché Belhassen et Fradji ben Meiha.  
Refoua chelema de Jacqueline bat Zari**

ce cas-là, on considérera ce jeûne comme étant un rattrapage<sup>1</sup> et il ne jeûnera pas.

## Revenons : *Chavou'a ché'hal bo*

Il faut savoir, à propos de ce que ce nous avons dit précédemment, (en ce qui concerne la considération d'un jeûne repoussé pour ce qui est des lois de *Chavoua Ché'hal bo*<sup>2</sup>), que l'avis du Choulhan Aroukh, suit la plupart des *Richonims*, comme le *Titba*, le *Rane*, le *Hagahot Maymonyoth* et le *Kol bo*. D'ailleurs, on peut retrouver cet avis même dans le Yerouchalemi au nom de Rav Houna.

Alors que le *Rama*, suit l'avis du *Smag*, lequel pense que même dans le cas où le jeûne est repoussé, en fin de compte le 9 Av était Chabbat. Donc, depuis le Dimanche précédent, les coutumes de deuils concernant cette période sont mises en vigueur<sup>3</sup>.

## L'avis du Choulhan Aroukh

Le Choulhan Aroukh rapporte l'avis comme la plupart des Richonim en avis simple (plus communément appelé dans la Halakha « *Stam* ») mais rapporte l'avis du *Smag* par le terme « certains pensent (plus communément appelé *Yécho mrim*) ». Nous avons une généralité, que lorsque le Choulhan Aroukh rapporte les deux avis de cette manière, l'avis simple est celui auquel nous nous tenons<sup>4</sup>. Tel est l'avis du *Yad Malakhi* et du *Sdé'héméd*.

Donc, selon la Halakha, en tant que Séfearade, il nous sera autorisé de nous laver à l'eau chaude, de nous raser, de changer de vêtements et de les laver jusqu'au Chabbat précédant le jeûne de Ticha béAv (repoussé au Dimanche). Ceux qui veulent être plus stricts et tenir la Halakha comme le *Rama*, le pourront mais à condition qu'ils se lavent la veille de Chabbat, à l'eau chaude et avec du savon.

Il faut savoir, que même pour les Ashkénazim, il est permis de se laver à l'eau froide. En effet, le *Mordehaï*<sup>5</sup>, étant un Gaon Ashkénaze, rapporte que durant cette période, les gens se trempaient dans les fleuves. N'étant pas des eaux chaudes, nous pouvons donc conclure que même selon la coutume Ashkénaze les eaux froides sont permises.

## Les dangers de cette période

Durant les trois semaines, étant des jours de deuils, nos Sages enseignèrent que l'on devra faire attention à certaines choses de la vie. L'un des enseignements est qu'une personne ne se promènera pas seule durant une certaine heure de la journée. Cela concerne uniquement une

personne se promenant à l'extérieur de la ville. Mais à l'intérieur de la ville, il n'y a pas de crainte. La même chose en ce qui concerne un jeune homme le jour de son mariage. Il doit être en constante compagnie d'un ami, dans le cas uniquement où il se rend à l'extérieur de la ville. Mais tant qu'il est en ville, il n'y a pas de crainte à avoir.

Dans deux semaines commencent les vacances (dans les Yeshivot). La Torah nous dit : « *Prenez bien garde à vous-mêmes* », faire attention à soi est très important. D'autant plus durant cette période. On entend tous les ans des tragédies, qu'Hachem nous en préserve. Ce sont des jours où le danger règne. Selon les enseignements de nos Sages, il n'y a pas de crainte à avoir d'aller se baigner que ce soit à la mer ou bien à la piscine<sup>6</sup>. Mais il est évident que si la personne peut éviter ce sera bien mieux, nous ne sommes pas à l'abri d'un danger.

L'importance de la vie est au-dessus de tout. Il est rapporté qu'un homme qui meurt devient libre des Mitsvot. Même s'il le désire, il ne peut plus mettre, ne serait-ce qu'une minute, des Tsitsit. Un homme, lorsqu'il porte un Talith, accomplit chaque instant une Mitsva. D'ailleurs, le Gaon miVilna pleurait avant sa mort, disant que bientôt il ne pourrait plus accomplir de Mitsvot<sup>7</sup>.

Au sujet d'une personne en état végétatif, sur son lit d'hôpital, certains ont tendance à dire pourquoi continuer à s'acharner et la laisser souffrir ? Ne serait-ce pas mieux d'abrèger ses souffrances ? Penser de cette manière est très grave ! Chaque minute est importante dans ce monde. Chaque seconde de souffrance, lui permet d'acquérir du mérite pour le monde futur, ou bien même de réparer ses fautes. Il est rapporté dans la Halakha, qu'une personne qui ferme les yeux d'un mourant, est considérée comme un tueur ! Il est vrai que dans certains cas, on autorise de ne pas ajouter une dose de médicaments pour un mourant. Il ne s'agit pas d'un acte réalisé par la personne (*Koum vé'assé*), mais plutôt de rien faire (*Chév véal ta'assé*). Ce genre d'Halakha ne peut être mise en vigueur uniquement pour des cas bien spécifiques. Chaque cas se verra d'être étudié par des Rabbanims compétents.

## Pas de 'Hilloul Hachem

Pour les élèves de Yeshivot en vacances, ils feront attention de ne pas se promener dans les endroits où il y a beaucoup de non-pratiquants. Ils pourraient en arriver, par naïveté, à critiquer ces « imposteurs » des Yeshivot qui sont en vacances, alors que leurs propres enfants se trouvent à

<sup>1</sup> Même si cela peut paraître comme une contradiction dans le Choulhan Aroukh (entre la considération de ce jeûne afin de définir la loi de *Chavoua ché'hal bo* et celle définie pour tenir la loi d'un Bar Mitsva en ce jour), nous avons dit la semaine dernière, qu'à ce sujet, on tiendra toujours l'avis le plus souple.

<sup>2</sup> Selon le Choulhan Aroukh, dans un tel cas, aucune des coutumes n'est mise en vigueur.

<sup>3</sup> Cet avis ne remet pas en cause l'avis du Yerouchalemi, mais tranche la Halakha en tant que rigueur.

<sup>4</sup> Cette généralité est appelée *Stam véyécho Halakha késtam*

<sup>5</sup> Les Sefaradim prononcent « *Mordekhaï* », alors que les Ashkenazim prononcent « *Mordekhi* ».

<sup>6</sup> Bien entendu, on parle uniquement d'endroits séparés pour les hommes ou pour les femmes. Même lorsque la mer ou la piscine est exclusivement pour femme, il faut savoir, qu'il devra y avoir uniquement une femme sauveteur et non pas un homme. Car, dans le cas contraire, une femme devra garder ses vêtements.

<sup>7</sup> Une personne qui laisse des livres d'étude (qui sont lus) écrits de sa main dans ce monde, son mérite continue à grandir même s'il meurt.

l'armée. Ils ne comprennent pas la raison pour laquelle les jeunes orthodoxes ne s'enrôlent pas à l'armée. Ils ne savent pas le mérite que c'est d'être assis et étudier notre sainte Torah<sup>8</sup>.

A l'époque de la Guerre de Kippour, Le Gaon Harav Chakh Zatsa'l demanda à ce que les jeunes de Yeshivot retournent sur le banc d'étude de suite après Simha Torah<sup>9</sup>. Et ce, pour ne pas que les gens non-pratiquants parlent mal des élèves de Yeshivot alors que leurs enfants à eux se trouvaient sur le front.

## Revenons : les trois périodes des trois semaines

Comme nous avons expliqué plus haut, durant les trois semaines nous avons trois périodes distinctes, au cours desquelles les coutumes de deuil se multiplient, d'autant plus lorsqu'on se rapproche du 9 Av. Depuis le 17 Tamouz, il nous est défendu d'écouter de la musique. Il est rapporté dans le livre *Or'hot Rabbénou* du Staïepeller, que même chanter de sa propre bouche sans musique d'accompagnement est interdit, sauf le Chabbat. Mais la Halakha tranche que cela est permis<sup>10</sup>. On se réfère au Magen Avraham, lequel enseigne que l'on devra éviter de danser et de faire de ronde pendant les 3 semaines. Sur ce, le Rav Moché Feinshteine appris qu'il en sera de même pour la musique, que ce soit l'écoute d'un instrument musical, ou bien l'écouter à la Radio.

## Ecouter de la musique toute l'année

Il y a plusieurs communautés à Méa Chéarim qui ont comme coutume de ne pas écouter de musique à Jérusalem<sup>11</sup>, durant toute l'année. Pour leur mariage, ils se déplacent à l'extérieur de la ville. Mais la coutume Sefarade, ainsi que la plupart des communautés Ashkénaze, sont plus souples à ce sujet. Mais comment répondrons-nous à la Guemara suivante ? La Guemara nous enseigne dans le traité Guittine<sup>12</sup> qu'ils envoyèrent la question à *Mar Oukva* « qui dit qu'écouter la musique est interdit (toute l'année) ? » *Mar Oukva* de répondre en écrivant sur un parchemin un verset<sup>13</sup> désignant l'interdit<sup>14</sup> « *Garde toi Israël de te livrer à aucune joie bruyante*

<sup>8</sup> Il y a un Rav qui a écrit qu'un jeune homme ne se suffira pas de la Yeshiva, mais devra se trouver un travail mais aussi faire l'armée. Qu'Hachem nous en préserve ! Pourquoi priver un jeune homme d'être assidu uniquement dans l'étude de Torah ?!

<sup>9</sup> Normalement, ils sont en vacances jusqu'à Roch Hodesh Heshvane.

<sup>10</sup> Même durant l'étude, on a l'habitude de chanter. D'ailleurs, le verset nous dit (Devarim 31, 19): « *et maintenant écrivez pour vous ce cantique etc.* » La Torah nous apprend que nous avons une Mitsva d'écrire un Sefer Torah. On peut remarquer par la même occasion que la Torah est comparée à un cantique. Nous comprenons donc la raison pour laquelle on chante lorsque l'on étudie.

<sup>11</sup> Il est rapporté dans la Halakha que depuis la destruction du Beth Hamikdash, on tient toute l'année certaines choses pour ne pas trop se réjouir (comme casser un verre lors d'une Houpa). L'une des coutumes c'est de ne pas écouter la musique. Mais alors peut-on écouter dans l'année de manière générale ? le Rav répond.

*comme font les autres nations* ». Sur ce, le **Or'hot Haim** tranche qu'en souvenir de la destruction du Beth Hamikdash, il est défendu d'écouter de la musique toute l'année.

Pendant, le **Rambam** nous enseigne que les chants et louanges destinés à notre Créateur, même accompagnés d'instruments musicaux sont autorisés.

Le **Meiri** nous enseigne que la coutume instituée par nos Sages de ne pas écouter de musique tout au long de l'année, concerne uniquement les chants qui mènent à la débauche (lesquels sont interdits même sans instruments musicaux). Mais des musiques de louanges à Hachem sont autorisées.

Le **Tour**<sup>15</sup> pense que l'interdit se rapporte uniquement sur un son musical constant. Le Tour parle ici, de la musique royale, puisque chez eux, la musique est constante. J'étais une fois chez le roi d'Espagne et lorsque l'on rentre dans son palais, avant d'arriver dans la salle principale, plusieurs salles font office de séparation. Dans chaque passage de chaque salle, on pouvait entendre un fond musical. C'est de cette musique dont le Tour nous parle. Mais lorsqu'il s'agit d'une musique que l'on écoute de temps à autre, c'est permis. D'ailleurs, le Rama sur place tranche de cette manière.

Le **Rav Yaakov Braysh**<sup>16</sup> rajoute que l'institution Rabbinique concerne uniquement les instruments musicaux, mais lorsqu'il s'agit d'une musique à la radio ou bien dans un ordinateur, le son n'est pas le même. L'écoute de la musique sous cette forme ne sera pas interdite. Il s'agit là d'une façon nouvelle d'écouter la musique, et nos Sages n'interdirent pas de cette manière<sup>17</sup>.

Il existe encore un autre point sur lequel nous pouvons nous tenir et autoriser d'écouter la musique tout au long de l'année. Le verset nous dit<sup>18</sup> « *on ne boit plus de vin en chantant etc.* » Selon ce verset, certains sont d'avis que l'interdit d'écouter de la musique tout au long de l'année,

<sup>12</sup> 7a

<sup>13</sup> Hoché'a 9, 1

<sup>14</sup> sur lequel il fit des lignes, car il est interdit d'écrire un verset de plus de trois mots sans qu'il y ait les lignes comme sur un *Sefer Torah*.

<sup>15</sup> Siman 560

<sup>16</sup> Qui était le Av Beth Din à Zurich et auteur des responsa *'Helkat Yaakov*

<sup>17</sup> Ce genre de différenciation Halakhique, entre une institution Rabbinique de base et ce qui en découle au fur et à mesure des époques, nous pouvons le remarquer sur plusieurs points. Comme en ce qui concerne le lait non-surveillé, au fur et à mesure des années, une autre forme de lait a été mise en place : la poudre de lait. N'étant pas l'interdit Rabbinique de base, certains décisionnaires tranchèrent qu'il n'y avait pas d'interdit de consommer un aliment qui était composé de poudre de lait non surveillé.

<sup>18</sup> Yishay'ahou 24, 9

concerne uniquement la musique accompagnée de vin. Dans le cas contraire, il n'y a pas de problème<sup>19</sup>.

## La musique durant les 3 semaines

Donc, toute l'année nous nous tenons sur l'avis le plus souple, mais en ce qui concerne les trois semaines, la musique est déconseillée par la Halakha et on ne l'écouterait pas.

## La musique dans des fêtes

Cependant, même durant les 3 semaines, il sera permis d'organiser un repas accompagné de musique pour une Mitsva. En effet, si un jeune homme devient Bar Mitsva durant les 3 semaines<sup>20</sup>, on aura le droit de fêter ce jour même avec de la musique. Il en est de même pour une circoncision. Et ce, même si elle a été repoussée pour des problèmes médicaux cela est permis<sup>21</sup>.

## Un Siyoum Massékhét

La même chose lorsqu'une personne termine un traité de Guemara<sup>22</sup>. Et si elle organise une Seouda après *Roch Hodesh Av*, il sera permis même de manger de la viande pour le repas organisé pour l'occasion. Il en sera de même dans le cas où un jeune homme se marie après le 17 Tamouz (avant Roch Hodesh).

## La Radio pendant les 3 semaines

Si une personne écoute la radio durant cette période, et qu'avant les informations<sup>23</sup>, la station joue une chanson, s'il a un certain profit à l'écouter, il baissera le son<sup>24</sup>.

## La bénédiction de Chéhé'hiyanou durant les 3 semaines

Il est rapporté dans le *Sefer Ha'hassidim*<sup>25</sup> que les gens de la génération ne disaient la bénédiction de Chéhé'hiyanou

<sup>19</sup> D'ailleurs, il existe une Berakha lorsque deux personnes (minimum) mangent ensemble un repas et rapporte à table un bon vin : « Hatov véHamétiv ». Cette bénédiction ne peut être dite uniquement en respectant plusieurs conditions. Par exemple, il faut que la personne ait déjà bu un vin et qu'ensuite ils rapportent à table un autre vin meilleur. Maran Harav n'avait pas l'habitude de dire cette Berakha : est-on assez professionnel en la matière pour différencier un vin d'un autre et le juger meilleur ? Celui qui s'y connaît et respecte les autres conditions peut faire la Berakha. Mais sans cela, on ne la fait pas.

<sup>20</sup> La Bar Mitsva est comptée selon son jour de naissance (Hébraïque). Si par exemple, un enfant naît le 25 Tamouz, il sera Bar Mitsva à partir du 25 au soir.

<sup>21</sup> Récemment, il y a une personne qui demanda l'avis du médecin, s'il pouvait faire la circoncision de son fils nouveau-né. Il lui répondit qu'il n'y avait pas de problème et que la jaunisse n'était pas dangereuse. Il alla voir le Rav Ma'hfoud (Grand Mohel en Israël), et lui montra le nourrisson. Le Rav lui dit qu'il ne ferait pas la *Brit Mila* du bébé, craignant que son taux de jaunisse ne permette pas au sang d'être assez fluidifié. Dans ces cas-là, on écouterait le Rav. Lorsque l'on va voir des Mohel, comme le Rav cité ou bien le Rav Elbaz, qui sont des gens craignant Hachem et

ni sur un nouvel habit, ni sur un nouveau fruit. Mais certains avaient l'habitude de la dire sur un nouveau fruit le Chabbat. Sur ce, le Choulhan Aroukh<sup>26</sup> tranche en ces termes : « il sera bien d'être vigilant de ne pas dire la Berakha de Chéhé'hiyanou durant cette période » Le Choulhan Aroukh utilise ces termes car, l'interdit n'est pas inscrit dans la Guemara.

## La Bénédiction de Chéhé'hiyanou-une circoncision

Lorsqu'une Brit Mila tombe durant les 3 semaines, le père aura tout à fait le droit de faire cette bénédiction.

## La Bénédiction de Chéhé'hiyanou-Tefiline de Rabbénou Tam

Il y a un homme qui est venu me voir pour me dire qu'au Maroc il n'avait pas l'habitude de porter la seconde paire de Tefiline (*Rabbénou Tam*)<sup>27</sup>. Je lui fis comprendre l'importance. Je lui dis même qu'à 120 ans lorsqu'il montera en haut, il aura la possibilité de participer aux cours donnés par Rabbénou Tam ! En fin de compte il les acheta et il me demanda s'il pouvait faire la Bénédiction de Chéhé'hiyanou durant cette période. Je lui répondis qu'on ne fait pas cette Berakha sur des Mitsvot, mais uniquement sur celles qui viennent de temps à autres. Tel est l'avis du Rambam. Je lui conseillai alors d'acheter un Talith, mais l'achat ayant lieu durant cette période, je lui suggérai d'acheter un fruit nouveau sur lequel il pourrait penser à acquitter par la même occasion cette nouvelle paire de Tefiline.

## La Bénédiction de Chéhé'hiyanou-un nouveau fruit

Certains pensent qu'uniquement dans le cas où une personne se soit rendu compte, après avoir fait la bénédiction de *Aetz*, que le fruit était nouveau, alors elle pourra faire la bénédiction de Chéhé'hiyanou. Mais ne prendra pas de nouveaux fruits pour faire cette Berakha volontairement. Selon les termes utilisés par le Choulhan

Tsadikim, on les écouterait sans hésitation, même si cela engendre de retarder une *Brit Mila*. Il est possible que certaines fois le médecin arrondisse un peu les angles. On écouterait alors le Mohel.

<sup>22</sup> On ne parle pas lorsqu'il termine une petite Guemara, comme le traité *Méguila* ou bien *Orayot*, mais une Guemara comme *Ketoubot* par exemple.

<sup>23</sup> Il n'est pas nécessaire d'écouter les informations...

<sup>24</sup> Les stations de radio doivent faire en sorte durant cette période de ne pas mettre de musique. En général, certaines stations radio mettent des chansons avec des paroles déplaisantes, avant les informations. Pour quelle raison mettre ce genre de musique avant les informations alors que la personne veut simplement savoir ce qu'il se passe !

<sup>25</sup> Il y a de cela à peu près 860 ans. Son père était le grand Rabbin de Mayence en Allemagne. Le *Sefer 'Hassidim* était comparé à cette époque comme le *Gadol Hador*, le grand de la génération. D'ailleurs, nous pouvons compter parmi ses élèves, plusieurs *Rishonims* comme : le *Smag*, le *Or Zarou'a*, le *Rokéa'h*, et le *Sefer Hatrouma*.

<sup>26</sup> Siman 551

<sup>27</sup> Je ne sais pas si ce qu'a dit cet homme est vrai.

Aroukh, on peut comprendre qu'il est moins strict à ce sujet. Ce qui n'est pas le cas du *Maté Moché*, du Gaon mi Vilna, du *Troumat Hadéshéne* et du *Touré Zahav*, qui eux pensent comme le premier avis.

Mais le *Mahari* est, lui aussi, moins strict à ce sujet. En effet, selon lui, si la personne trouve un nouveau fruit, elle fera dessus la bénédiction de *Chéhé'hiyanou*. Son avis se tient sur l'enseignement de nos Sages dans le traité Yoma<sup>28</sup> « Une Mitsva qui est à notre portée on ne la laissera trainer, mais on l'accomplira ». Rachi dans le traité Souccah<sup>29</sup> explique la raison de cet enseignement : la personne ne connaît pas le salaire des Mitsvot. Elle devra accomplir ce qui lui vient entre les mains.

## Le passage de « Anénou »

Sur cet enseignement, il y a une discussion en ce qui concerne une personne qui arrive en retard à la prière, et se retrouve à faire sa Amida en même temps que l'officiant<sup>30</sup>. Comme on le sait, le passage de Anénou lors de la 'Hazara n'est pas placé au même endroit que la Amida lue à voix basse. Lorsque l'officiant fait la 'Hazara, il dira le passage de « Anénou » entre la bénédiction de « *Gohél* » et celle de « *Rofé* ». Lorsque la personne prie avec l'officiant, arrivée à ce niveau de la Amida, elle s'arrêtera et attendra que l'officiant finisse le passage. Lorsqu'ils arriveront au passage de « *Chema Kolénou* », l'officiant continuera, mais la personne dira à ce moment-là le passage de « Anénou ». Si cette personne sait qu'en lisant ce passage elle ratera le *Modim* avec les fidèles, pourra-t-elle sauter le passage pour ne pas le manquer ? Cette même question est rapportée en ce qui concerne le « *'Al Hannissim* » de Hanouccah et Pourim. Si le fidèle sait qu'en lisant durant sa Amida ce passage, il ne pourra pas arriver à la *Kédoucha* avec tout le monde, aura-t-il le droit de sauter ce passage afin de pouvoir dire avec tout le monde la *Kédoucha* ?

Le *'hesséd laalafim* pense qu'on ne sautera pas le passage de « Anénou » afin de pouvoir faire le *Modim* avec les fidèles. Cependant, Le responsa *Tsema'h Tsédék* de Loubavitch répond, qu'étant donné que la *Kédoucha* est une Mitsva de la Torah et que le passage de « *'Al Hannissim* » est d'ordre Rabbinique, la personne pourra sauter ce passage pour arriver à temps à la *Kédoucha*. Sur cette réponse, Maran Harav Zatsa'l dans son responsa

<sup>28</sup> 33a

<sup>29</sup> 25a

<sup>30</sup> Il faut savoir que selon le 'Hatam Soffer, le fait de faire sa Amida avec l'officiant, c'est la manière principale pour considérer sa prière, étant faite avec Minyane. Alors que selon le Choulhan Aroukh une personne qui arrive en retard à la Tefila, sautera certains passages afin de pouvoir faire sa Amida avec les fidèles (et non pas avec l'officiant pour la 'Hazara).

<sup>31</sup> 23a

<sup>32</sup> Vayikrah 22, 32

<sup>33</sup> Il y a une discussion en ce qui concerne un enfant : doit-il se laisser tuer pour ne pas transgresser une de ces trois Avérot, pour l'éduquer à cette Mitsva. D'ailleurs nous connaissons tous l'histoire avec Hanna et ses sept enfants qui se sont laissé tuer pour ne pas transgresser l'interdit de l'idolâtrie. Il n'est pas

Yabia Omer, questionne sur cela : Nous avons un *Rane* dans le traité Méguila<sup>31</sup> ainsi qu'un Tossafot et un Roch dans le traité Berakhot ainsi que d'autres Rishonims qui nous apprennent que la mitsva de la *Kédoucha* vient du verset<sup>32</sup> : « *et Je serai sanctifié au milieu des enfants d'Israël* ». Ce verset nous apprend qu'une personne se laissera tuer mais ne transgressera pas les trois Averoith, appelé *Yéharég vé'al Ya'avor* : le meurtre, l'idolâtrie et les relations interdites. De cette manière il accomplira la Mitsva positive du verset<sup>33</sup>. Mais en ce qui concerne la *Kédoucha*, on l'apprend du verset<sup>34</sup>, ce n'est pas la Mitsva même de la Torah. Donc, la *Kédoucha* n'est pas considérée comme une Mitsva de la Torah, mais d'ordre Rabbinique. Donc, comment mettre de côté le passage de *'Al Hannissim* pour la *Kédoucha* ?

Mais Rabbi Haim Faladji pense lui aussi qu'on aura le droit de sauter le passage de « Anénou ». Il explique d'une autre manière, car le « Anénou » est une prière pour le corps de l'homme alors que le *Modim* est pour Hachem.

En ce qui concerne la Halakha, on ne tiendra pas compte de cette manière, et on ne sautera aucun des passages cités. Nous tiendrons l'enseignement de nos Sages « Une Mitsva qui est à notre portée on ne la laissera trainer, mais on l'accomplira ».

Un des deux jeûnes

Dans le même ordre d'idée, les *Poskim* discutèrent au sujet d'un malade, prévenu par son médecin que s'il jeûne pour le jeûne de *Guédalia* (qui suit Roch Hachana), il ne pourra pas faire le jeûne de Kippour. La même chose en ce qui concerne le jeûne du 17 Tamouz, s'il jeûne il ne pourra pas faire celui de Ticha béAv (trois semaines plus tard). Devra-t-il faire la Mitsva qui lui vient sur le moment selon l'enseignement de nos Sages cité plus haut<sup>35</sup>. Ou bien, devra-t-on dire qu'étant donné que le jeûne de Kippour est de la Torah, on demandera au malade de manger le jour du 17 Tamouz, afin qu'il puisse accomplir le jeûne de Kippour ? La même chose pour le jeûne du 9 Av<sup>36</sup>. Quelle sera la Halakha ?

## Un prisonnier

mentionné l'âge qu'avait les enfants, mais on peut comprendre que le plus jeune d'entre eux n'était pas encore arrivé à sa Bar Mitsva. Mais il faut savoir, que dans l'absolu nous dirons qu'il n'y a pas à éduquer son fils sur cela, car du fait de se laisser tuer, il ne pourra plus accomplir de Mitsvot. Eduquer un enfant dans l'accomplissement des Mitsvot c'est pour qu'il les accomplisse à l'âge requis.

<sup>34</sup> Plus communément appelé *Hasmakhta*

<sup>35</sup> « Une Mitsva qui est à notre portée on ne la laissera trainer, mais on l'accomplira »

<sup>36</sup> Qui est plus important logiquement, que celui du 17 Tamouz. Sauf pour cette année, certaines choses, on les mettra au même niveau que le jeûne du 17 Tamouz et celui du 9 Av, car ils sont reppoussés.

Encore dans le même ordre d'idée, la question suivante a été posée au *Radbaz* : si la direction d'un établissement d'incarcération laisse un des prisonniers sortir une fois dans l'année. Quand décidera-t-il de sortir ? Le jour de Pourim pour accomplir toutes les Mitsvot de ce jour ? Le jour de Kippour afin de faire la Tefila avec Minyane ? Ou bien dès le lendemain afin de faire la prière avec tout le monde ? Le *Radbaz* de répondre qu'il sortira dès le lendemain, selon l'enseignement « *Une Mitsva qui est à notre portée on ne la laissera trainer, mais on l'accomplira* »<sup>37</sup> De même pour ce qui est du passage de *Anénou*, on le dira, sans le délaisser pour être à temps à *Modim*.

### Et pour les jeûnes ?

En revanche, si on a à choisir entre le jeûne de *Guédalia* et celui de Kippour, même si celui de *Guédalia* précède celui de Kippour, le jeûne de Kippour est un jeûne de la Torah. De plus, lorsqu'on dit à la personne de sortir le plus tôt possible de prison, il s'agit là d'un *Chév véal ta'assé* (c'est-à-dire, que la personne ne va accomplir d'autres Mitsvot qu'elle aurait pu accomplir. Alors que pour les jeûnes, si on devait lui dire de faire celui qui se présente le plus tôt, elle

<sup>37</sup> Il y a un Rav du quartier de Bnei Brak qui a écrit un livre réfutant l'avis du *Radbaz*. Il donna comme preuve une Guemara du traité *Souccah* (25a) : si une personne a la Mitsva d'enterrer un mort qui se présente. Sachant, que s'il accomplit cette Mitsva il ne pourra pas rapporter le sacrifice de Pessah lorsqu'arrive cette fête. Que fera-t-il ? La Guemara de répondre qu'il accomplira la Mitsva qui se présente à lui sur le moment, même si cela lui causera de ne pas pouvoir apporter le sacrifice. Fin de citation. On pourrait dire, qu'il en serait de même dans le cas des jeûnes : pourquoi dire d'attendre un jeûne plus important et entre temps manger le jeûne qui le précède ? Mais la réponse est simple : comme nous venons de dire, on différera entre *Chév véal téassé* (ne pas faire le sacrifice de Pessah), sur lequel on accomplira l'enseignement de nos Sages « *Une Mitsva qui est à notre portée on ne la laissera trainer, mais on l'accomplira* », et *Koum vé'assé* (manger durant un jeûne plus important) sur lequel on dit que la personne attendra le moment plus important, même s'il laisse de côté une Mitsva qui arrive à lui. En l'occurrence le jeûne du 17 Tamouz ou celui de *Guédalia*.

Le *Radbaz* était à l'époque qui suivirent les *Rishonim* et précédèrent les *A'haronim*. Il faisait partie du Beth Din de Maran HaChoulhan Aroukh (lui-même premier des *A'haronim*). Le *Radbaz* est considéré dans certains cas comme un *Rishone*, ce qu'on ne peut contredire. Mais certaines fois, la Halakha ne tranche pas comme lui. En effet, le *Radbaz* tranche qu'un malvoyant n'a pas l'obligation d'accomplir la Mitsva de *Chnayim Mikra véé'had Targoum* (lire chaque semaine deux fois la Paracha et une fois le *Targoum*). Il donne comme preuve le cas d'une personne souffrante dans la *Souccah* à cause des moustiques par exemple, laquelle est exemptée de la Mitsva. De même pour cette personne elle sera exemptée de la Mitsva de *Chnayim mikra véé'had Targoum*. Mais la Halakha n'est pas tranchée de cette manière, car le cas de la *Souccah* est compréhensible. Cette Mitsva va selon le verset de « *vous vous installerez* » et nos Sages de nous apprendre que la personne doit s'installer dans cette *Souccah* comme si elle y habitait. Une personne qui souffre n'a pas le même confort que chez elle. Elle sera donc exemptée. Ce qui n'est pas le cas de la Mitsva de *Chnayim mikra véé'had targoum* pour un mal voyant.

devrait, par la même occasion transgresser Kippour en mangeant (plus communément appelé *Koum vé'assé*)).

C'est pour cela que si la personne a le choix de jeûner (pour cause d'un problème médical<sup>38</sup>) entre l'un des deux jeûnes (le 17 Tamouz ou le 9 Av, ou bien le jeûne de *Guédalia* ou celui de Kippour), on lui demandera de jeûner le 9 Av et le jour de Kippour.

### Revenons : La bénédiction de Chéhé'hiyanou

Comme nous l'avons rapporté plus haut, durant les trois semaines, on évitera de dire la Berakha de Chéhé'hiyanou. Cependant, le Gaon miVilna pense que l'on peut dire cette Berakha. En effet, il est rapporté dans le traité *Berakhot* (59b) qu'un homme qui a perdu son père, dira la bénédiction de *Baroukh Dayane Haéméth*<sup>39</sup>. S'il a laissé derrière lui un héritage, le fils ajoutera la Berakha de *Chéhé'hiyanou*. S'il a d'autres frères<sup>40</sup> avec lui, ils diront aussi la bénédiction de *Hatov véhamétiv*. Donc, selon cette Guemara, le Gaon miVilna apprend que si face à un deuil nouveau, les enfants peuvent dire la bénédiction de *Chéhé'hiyanou*, il n'en sera pas moins lors d'un deuil

Il faut connaître les *Poskim* et pas simplement les livres de *Pilpoul*. Maran Harav connaissait aussi très bien les livres de *Pilpoule*. D'ailleurs, il rapporta à plusieurs reprises les paroles de Rabbi Haim MiBrisk sur les lois de l'attention que l'on doit porter à la Tefila (yabia Omer vol.3 Orah Haim Siman 8 alinéa 1), mais aussi sur le questionnement si la Tefila est d'ordre Torahique ou bien Rabbinique (alinéa 2), ainsi que sur les lois de *Psik réché* (voir Yabia Omer Vol.1 Orah Haim Siman 21 alinéa 3). D'ailleurs, une fois Rabbi Rahamim Naouri de Paris vint nous rendre visite dans la Yeshivat Hanéguév où j'étudiais quand j'étais jeune homme. Le Roch Yechiva, le Rav Issakhar Meir me demanda de manger avec eux le repas de midi (il voulait se mettre en valeur par le fait que je sois le fils du Grand Rabbin. Peut-être fera-t-il un don par cela... je lui dis un Hidouch de Rabbi Haim miBrisk que nous avons étudié à la Yeshiva. Il s'énerma et me dit qu'il n'était pas d'accord avec ce Hidoush. Il me demanda de demander à mon père s'il était d'accord avec lui. Lorsque je demandai à mon père, il me répondit : « le Rav Naouri a raison » Plus tard, je vis que cette question était rapportée dans les *Gilyonot Hahazon Ich*. Avant toute chose, il faut connaître les *Poskim*. Celui qui a étudié beaucoup le responsa Yabia Omer, il peut voir la vraie manière d'étudier. Si la personne a une question, il approfondira et étudiera avec une *Havrouta* (compagnon d'étude). De cette façon il arrivera au sens vrai de la Torah.

<sup>38</sup> Attention, pour le jeûne de Kippour, afin de savoir quel malade en est exempté, demander l'avis d'un Rav compétent.

<sup>39</sup> Cette bénédiction sera faite de suite après avoir entendu la nouvelle. Il n'aura pas besoin d'attendre le moment où il déchirera ses vêtements.

<sup>40</sup> Selon la Torah, c'est uniquement les fils qui héritent des parents. Mais selon la loi de l'égalité, la fille aussi reçoit sa part. Mais étant donné que personne ne peut recevoir sa part tant qu'il n'y a pas l'autorisation d'un notaire, signé par tous les enfants, de manière générale, la répartition de l'héritage est réalisée par un arrangement avec les filles. Même au temps du Rav Eliashiv cet arrangement était donné par le Beth Din. Pour ce qui est de la Halakha, s'il a des sœurs, il pourra faire aussi la bénédiction de *Hatov véhamétiv*.

ancien<sup>41</sup>. Mais le Magen Avraham<sup>42</sup> contredit cet avis et pense que l'on ne peut pas comparer avec le deuil d'un proche. En effet, le fait de ne pas dire cette bénédiction durant les trois semaines, est en rapport avec la signification de ces jours qui sont des jours de tragédies et de malheurs, durant lesquels des millions de Juifs ont trouvé la mort. Ce qui n'est pas le cas pour le deuil d'un proche. Mais le Gaon miVilna resta sur son avis. Selon cela, on peut déduire que d'après tout le monde, un endeuillé durant ses 7 jours de deuil, peut faire la Berakha sur un nouveau fruit. De cette manière tranche la Halakha, comme nous pouvons retrouver dans le Yalkout Yossef<sup>43</sup>.

## La bénédiction de Chéhé'hiyanou le Chabbat

Certains pensent que même si durant les 3 semaines on ne dit pas la Bénédiction de Chéhé'hiyanou, le Chabbat ce sera différent. D'ailleurs, cette année, le 9 Av tombe Chabbat, mais on ne devra pas montrer de marque de deuil. Au point même où nos Sages nous enseignent que le Chabbat, on dressera la table comme celle que dressait Chlomo Hamélékh ! A plus forte raison pour la bénédiction de Chéhé'hiyanou les Chabbatot des trois semaines. Même si le Choulhan Aroukh n'a pas fait de distinction entre la semaine et le Chabbat, on peut la faire en réalité. C'est pour cela, qu'on aura le droit de faire cette bénédiction durant les Chabbatot des 3 semaines.

Cependant, sur un nouvel habit<sup>44</sup> on ne fera pas cette bénédiction durant cette période, car cela procure une joie.

Il est raconté dans le livre *Yossef Ometz*<sup>45</sup> que les sages de la génération demandèrent à Rabbi Haim Vital de manger un nouveau fruit, alors que c'était la période des trois semaines. Il le mangea et fit la bénédiction de Chéhé'hiyanou. Il est possible que cela se soit passé durant un Chabbat. Et ce, même si son Rav le Ari za'l pensait qu'il ne fallait pas faire cette Berakha même le Chabbat durant les trois semaines. Ceci fut possible par le fait que ces Sages lui demandèrent avec insistance, ainsi Rabbi Haim Vital fut plus souple.

<sup>41</sup> Les trois semaines sont considérées comme un deuil ancien, car on s'endeuille sur des malheurs et des tragédies qui se sont passés il y a longtemps.

<sup>42</sup> Siman 551 alinéa 42

<sup>43</sup> Lois du deuil p.561

<sup>44</sup> En temps normal, on fait la Berakha de Chéhé'hiyanou sur une nouvelle chemise, peu importe la couleur. Et même sur un nouveau pantalon. Une fois il y avait un jeune homme qui portait

## Dvar Torah - Rav Reouven Parceles

Tiré du site [jardindelatorah.org](http://jardindelatorah.org)

« Un Homme, lorsqu'il vouera un vœu à Hachem, ou jurera un serment pour assujettir une défense sur son âme, il ne profanera pas sa parole, comme tout ce qui sortira de sa bouche il doit l'accomplir » (Nombres chapitre 30 verset 3)

Le début de la Paracha nous parle des vœux, c'est-à-dire que lorsqu'une personne veut prendre sur elle une interdiction de ne pas manger ou de ne pas faire telle chose, le fait de le prononcer et de vouer le vœu à Hachem, alors à partir de cet instant, elle ne pourra pas profaner sa parole, jusqu'à ce qu'elle aille trouver un sage qui puisse la délivrer de son vœu !

De là, nous comprenons, combien ce qui sort de la bouche de l'homme est grand et saint et combien une énorme force est cachée derrière la parole, peut changer la réalité en un seul instant !

En vérité la question qu'on se pose ici, c'est quelle est la véritable définition du vœu, ou du moins, comment une simple parole, peut avoir autant de poids et d'influence aux yeux d'Hachem, à tel point que seul le juste peut nous en délivrer ? De plus, pourquoi Rachi sur place, vient-il nous préciser au début du verset : "pour assujettir une défense, il ne profanera pas sa parole" ? Pour signifier, que l'on a le droit de s'interdire ce qui est permis, et non de se permettre ce qui est interdit ? Il rajoute au nom du Sifri, qu'il ne fera pas de ses paroles quelque chose de profane.

Rabbi Eliezer Papo, écrit dans son "Pélé Yoéts" : que "tout le labeur de l'homme est dans sa bouche" et il explique que "la mort et la vie, sont au pouvoir de la langue". Nombreux sont ceux qui négligent les interdits dépendant de la parole et les considèrent comme permis : la médisance, la flatterie, la mauvaise plaisanterie, le serment vain, la mention vaine du nom divin...etc . Par conséquent, l'Homme devra faire attention à museler énergiquement sa bouche et se taire : "celui qui parle trop, entraîne la faute". Pour compléter cela, il est écrit dans le Messilat Yécharim (chap13), qu'un homme qui aspire à être juste, doit se sanctifier uniquement par ce qui est permis, c'est à dire de s'interdire les choses permises, afin de ne pas frôler les choses interdites, ne prendre de ce monde que le strict nécessaire, et alors, dans un tel contexte, c'est évident que l'homme s'astreindra à parler peu, à se garder de conversations vaines et à ne pas regarder au-delà des quatre coudées de la Halakha!

un pantalon trop moulant pour un jeune de Torah. Je lui fis la remarque et il alla acheter un nouveau et il fit la Berakha. De même pour un nouveau chapeau, et un nouveau Talith Katane et à plus forte raison pour un Talith Gadole. Par contre on ne fera pas cette bénédiction sur une Kippa, ou bien sur des chaussettes et tout autre sous-vêtement.

<sup>45</sup> Siman 56

# Beth Maran



tout ceci, en réalité, doit nous amener, à avoir un point de vue totalement différent sur notre façon de parler, sur l'importance de "la sainteté du langage" et donc des paroles que nous faisons sortir de notre bouche ; qu'en réalité, la parole est le principal outil du juif, et qu'elle est reliée à son comportement et à sa relation avec la matière, car d'un côté elle peut amener à la faute et d'un autre côté à la vie !

C'est ce qu'a voulu nous faire comprendre Rachi : "il ne profanera pas sa parole", c'est à dire, il ne fera pas de ses paroles quelque chose de profane. Cela signifie que l'homme doit être conscient de ce qui sort de sa bouche, il doit être conscient qu'avant de proférer un vœu à Hachem, il y a une préparation derrière et qu'un homme doit se sanctifier, être saint, pour avoir un langage saint. On ne prononce pas le nom d'Hachem comme ça, et s'il n'est pas conscient, s'il n'a pas fait le travail sur lui, et donc qu'il ne tient pas ses promesses ou qu'il prononce des paroles interdites, et donne libre cours à sa langue, alors "la faute ne s'arrêtera pas" et là, Rachi vient nous mettre en garde, de ne pas se permettre ce qui est interdit, par contre, s'il prononce des paroles sacrées, alors chacune sera considérée comme un décret que D.ieu doit accomplir, du moment bien sûr, où il aspire à cela, qu'il ne prend de ce monde que le strict nécessaire, ne pas regarder au-delà des quatre amot (coudées) de la Halakha. C'est cela être saint, se séparer du permis, alors là oui, l'homme peut faire un vœu au maître du monde, dans un langage saint, et c'est ce que veut dire Rachi : on a le "droit" de s'interdire ce qui est permis !

Pour conclure, Rav David Pinto explique au nom du Tanna (pirke avot 1,2) : "le monde repose sur trois choses, la Torah, les sacrifices et la générosité", et l'essentiel de ces trois choses est dans la parole.

- "La Torah" : c'est l'étude de la thora qui se passe dans la bouche.
- "Les sacrifices" : ils sont remplacés aujourd'hui par la prière, qui passe par la parole, donc la bouche aussi.
- "La générosité" : on peut par sa bouche rendre des services énormes, comme encourager ceux qui sont déprimés, réjouir ceux qui sont tristes etc...

Nous voyons bien que la force de la parole est considérable et que beaucoup de choses reposent sur elle, et c'est là qu'il faut se renforcer, surtout dans cette période de "bein hametsarim" (période entre le 17 Tamouz et le 9 Av). La Guémara dit (yoma 9b) que le deuxième temple a été détruit à cause de la haine gratuite, et c'est évident que c'est le résultat de trop de paroles de Lachone Hara. Nous ne

devons utiliser la force de la parole que dans un contexte de sainteté, comme nous le demande la Torah !

Il faut prendre leçon de ce que nous dit le Tanna (Pirke Avot 1,17) : " Je n'ai rien trouvé de meilleur pour le corps que le silence".

Shabbat Shalom

**Vous pouvez dédier le feuillet, que ce soit pour la mémoire d'un proche ou bien la Parnassa, la santé etc. Il est distribué par mail à plus de 100.000 personnes ! Prenez part à ce magnifique Zikouy Harabim**

**Feuille disponible :**

**En Israël : Ashdod, Jérusalem et Raanana, Ashkelon**

**En France : dans les communautés de Bordeaux**

**Dans le bassin d'Arcachon : Acciba-0631715767**

**Dans les communautés de Lyon**

**Dans certaines communautés de Paris**

**Vous pouvez nous appeler au :**

**(En Israël) 0547293201- Rav Yoel hattab**

**(En France) 0618282291- Avraham Farahat**

**Par mail : arome.agreable@gmail.com**

**Venez nous rejoindre sur notre groupe Whatsapp pour toute question d'Halakha**

**Envoyez « inscription » au :**

**(00972) 547293201**

**Rav Yoel Hattab**

**Vous pouvez retrouver le cours sur [Facebook](#) : Halakha/pensee juive/limoud**

**Ainsi que sur les sites de références :**

 **Hidabroot France**  **LE JARDIN DE LA TORAH**

 **TALIT & YOU**

## Horaires de Shabbat

**Jerusalem**  
19h33/20h24  
R''t : 21h20

**Ashdod**  
19h31/20h19  
R''t : 21h13

**Natania**  
19h31/20h19  
R''t : 21h14

**Paris**  
21h33/22h53  
R''t : 23h26

**Lyon**  
21h10/22h24  
R''t : 23h01

**Marseille**  
20h59/22h10  
R''t : 22h48

**Horaire selon le calendrier Zmanim Diffusion**